

DÉPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Fermeture du service Urbanisme et suspension des délais d'instructions des dossiers en urbanisme

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24 et L 2212-2,

Vu l'ordonnance du Conseil des Ministres du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles de confinement mises en place pour limiter la propagation du COVID-19, depuis le mardi 17 mars 2020 à 12 heures,

CONSIDÉRANT les mesures mises en place pour la protection des agents de la fonction publique contre le risque épidémique,

CONSIDÉRANT la fermeture au public de la Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines pendant toute la durée de la mesure de confinement décidée au niveau national,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la fermeture du service Urbanisme et l'arrêt momentané des instructions de tous les actes d'urbanisme et procédures en lien avec l'urbanisme (autorisations en droit des sols, certificats d'urbanisme, déclaration d'intention d'aliéner, etc.) en cours ou à venir (en gestion communale ou Intercommunale) par les services de la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^{ième} : la suspension des délais d'instruction de ces mêmes actes d'urbanisme.

Article 3^{ième} : le non-enregistrement de toute nouvelle demande d'instruction et de tout recours.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 25 mars 2020

Le Maire

Jean-Claude HUSSON

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.